



PRÉVENTION DU TRAVAIL FORCÉ ET DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT DES SBMFC

Année financière 2023-2024

Introduction

Le présent rapport (le « Rapport »), préparé conformément à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la « Loi »), concerne le Personnel des Fonds non publics, Forces canadiennes (PFNC, FC), un organisme distinct du gouvernement du Canada, qui opère sous le nom de Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC). Le rapport décrit les mesures prises pour identifier et éliminer les articles produits au moyen du travail forcé ou du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement des SBMFC au cours de son année financière la plus récente, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 (la « période visée par le rapport »). Il ne s'agit pas d'une version révisée d'un rapport déjà soumis.

1. Structure, activités et chaînes d'approvisionnement des SBMFC

Structure et activités

Les SBMFC ne sont pas une société d'État, ni une filiale de l'État.

Les SBMFC sont une entreprise à vocation sociale sans but lucratif ayant le mandat d'offrir des programmes et des services de bien-être et de maintien du moral aux membres actifs et retraités des Forces armées canadiennes (FAC) ainsi qu'à leurs familles.

Sur le plan juridique, les SBMFC sont une entité administrative établie par le chef d'état-major de la Défense, sous la direction du ministère de la Défense nationale, qui relie deux entités créées par le gouvernement fédéral, à savoir les Biens non publics (BNP), une catégorie de biens de la Couronne fédérale régie par la *Loi sur la défense nationale* (LDN), et le PFNP, FC, un organisme distinct énuméré à l'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP). Le nombre de membres du personnel des SBMFC varie selon les saisons, la moyenne étant d'environ 3 500.

Les SBMFC soutiennent les membres actifs et retraités des FAC ainsi que leurs familles par l'entremise de quatre (4) divisions opérationnelles :

- CANEX qui offre des services de vente au détail et des services affinitaires;
- La Financière SISIP qui fournit du counseling financier et de l'assurance vie et invalidité;
- les Services aux familles des militaires qui fournissent du soutien aux familles des militaires;
- les Programmes de soutien au personnel (PSP) qui offrent une vaste gamme de programmes de conditionnement physique, d'évaluation de la condition physique et de recherche, ainsi que des programmes et des services de sports et de loisirs.

Ces quatre (4) divisions opérationnelles sont appuyées par six (6) divisions de soutien. Il s'agit des Services de l'information (SI), des Finances, des Ressources humaines, du Marketing et expérience membre, du bureau de la chef des opérations et des Services généraux.

Les SBMFC offrent ces programmes et services dans 34 bases et escadres au Canada, ainsi qu'aux États-Unis, en Europe et partout ailleurs où le personnel des FAC est affecté ou en mission (p. ex. en Lettonie). Le quartier général des SBMFC est situé au 4210, rue Labelle, à Ottawa, en Ontario.

Chaînes d'approvisionnement

En raison de la variété des programmes et des services que proposent les SBMFC, un grand nombre et de nombreux types de biens sont achetés régulièrement. La vaste majorité de nos fournisseurs, distributeurs et commerçants (« fournisseurs ») ont leurs assises au Canada et aux États-Unis. La grande majorité de ces achats sont effectués auprès de grands fournisseurs de biens reconnus, et nombre de ces fournisseurs ont des obligations au titre de la Loi. En outre, certains biens sont achetés dans le cadre d'offres permanentes de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). En tant que principaux acheteurs de biens et de services pour le gouvernement du Canada, les SPAC ont mis en place des mesures et des exigences strictes en matière de travail forcé et de travail des enfants, qui sont intégrées et imposées dans l'ensemble de ses processus d'achat.

2. Mesures prises pour prévenir le travail forcé et le travail des enfants et en réduire les probabilités

Au cours de la période visée par le rapport, afin de réduire les probabilités de recours au travail forcé et au travail des enfants pour les biens achetés par l'organisation, les SBMFC ont pris les mesures suivantes :

2.1. Identifier les activités

Les SBMFC ont procédé à l'identification de tous les biens achetés depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Les listes compilées ont été examinées et évaluées par les autorités divisionnaires.

2.2. Identifier les fournisseurs

Les divisions concernées des SBMFC ont identifié les fournisseurs de biens utilisés au cours de la période visée par le rapport. La vaste majorité d'entre eux sont des entreprises canadiennes et américaines.

2.3. Exiger des fournisseurs qu'ils disposent de politiques et de procédures permettant d'identifier et d'interdire le recours au travail forcé et au travail des enfants dans le cadre de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement.

Les SBMFC ont envoyé des lettres à tous leurs fournisseurs pour les informer des exigences liées à la réduction des probabilités du recours au travail forcé et au travail des enfants, ainsi

que des attentes des SBMFC à cet égard. Les SBMFC ont affirmé leur engagement à l'égard de la Loi et ont demandé aux fournisseurs d'examiner leurs chaînes d'approvisionnement afin de détecter les probabilités de recours au travail forcé et au travail des enfants.

2.4. Élaboration et mise en œuvre d'un code de conduite contre le travail forcé et le travail des enfants

Les SBMFC ont élaboré et publié le Code de conduite pour les fournisseurs (le « Code ») qui s'applique à tous les fournisseurs qui font affaire avec les SBMFC. Le Code définit nos attentes et nos exigences en matière d'éthique et de professionnalisme, en mettant l'accent sur le travail forcé et le travail des enfants. Il a été inclus dans la lettre envoyée à tous les fournisseurs récurrents, les informant de son applicabilité et de ses exigences. Les fournisseurs ont été invités à transmettre le Code à leurs affiliés, sous-traitants et sous-agents.

Le Code a été incorporé par référence dans tous les documents contractuels et de vente. En concluant des accords avec les SBMFC, les fournisseurs acceptent les modalités du Code et affirment se conformer à ses exigences.

3. Politiques et processus de diligence raisonnable en place concernant le travail forcé et le travail des enfants

Dans le cadre des efforts déployés par les SBMFC au cours de la période visée par le rapport pour atténuer les probabilités de recours au travail forcé et au travail des enfants, nous avons revu et mis à jour les procédures et les documents pertinents afin de répondre directement aux préoccupations en matière de travail forcé et de travail des enfants et d'œuvrer en faveur de l'élimination de ces pratiques. Nous avons également établi de nouvelles exigences.

Code de conduite pour les fournisseurs – Le code a été élaboré et publié. Il définit nos attentes et nos exigences en ce qui concerne les probabilités de recours au travail forcé et au travail des enfants. Il exige également des fournisseurs de prendre des mesures raisonnables pour identifier et traiter les probabilités de recours au travail forcé et au travail des enfants dans les opérations et les chaînes d'approvisionnement utilisées dans l'exécution de leurs obligations envers les SBMFC.

Modèle de contrat de fournisseur – Notre modèle de contrat de fournisseur a été mis à jour afin d'inclure des clauses standard relatives aux exigences en matière de travail forcé et de travail des enfants et d'intégrer le Code.

Modèles de contrats – Notre modèle de contrat pour les biens a été mis à jour pour inclure des clauses standard traitant des questions de travail forcé et de travail des enfants et pour incorporer le Code.

Séance d'information à l'intention des membres du personnel – Les membres du personnel qui participent aux activités d'achat ont été informés de la Loi et ont reçu pour instruction d'intégrer les exigences en matière de travail forcé et de travail des enfants dans les discussions avec les fournisseurs actuels et potentiels.

Processus de vérification – Avant d'engager de nouveaux fournisseurs, des recherches sont menées pour s'assurer de la légitimité de l'entreprise et confirmer ses pratiques éthiques. Il s'agit notamment d'examiner le site Web du fournisseur, ses comptes sur les médias sociaux, les commentaires des clients, les recherches sur le Web, les comptes fournisseurs détenus et, dans certains cas, de vérifier les références.

4. Probabilités de recours au travail forcé et au travail des enfants et mesures prises pour évaluer et gérer ces probabilités

Nous estimons que les probabilités de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans nos chaînes d'approvisionnement sont très faibles. Géographiquement, les fournisseurs des SBMFC sont situés au Canada et aux États-Unis qui, selon l'Indice mondial de l'esclavage, présentent une faible prévalence du travail forcé ou du travail des enfants, une faible probabilité de recours au travail forcé ou au travail des enfants et une surveillance gouvernementale relativement solide du problème.

5. Mesures prises pour remédier au travail forcé et au travail des enfants

Au cours de la période visée par le rapport, aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants n'a été identifié par les SBMFC dans le cadre de ses activités ou de ses chaînes d'approvisionnement, ni signalé par les membres de son personnel, ses fournisseurs ou d'autres personnes. Par conséquent, aucune mesure d'atténuation n'a été prise.

6. Mesures prises pour remédier à la perte de revenus

Comme aucune mesure d'atténuation n'est en place, nous n'avons pas établi de mesure pour remédier à une éventuelle perte de revenus.

7. Formation dispensée aux membres du personnel sur le travail forcé et le travail des enfants

Les SBMFC ne proposent pas à l'heure actuelle de formation relative au travail forcé ou au travail des enfants. Par conséquent, les membres du personnel des SBMFC n'ont suivi aucune formation

relative au travail forcé ou au travail des enfants au cours de la période visée par le rapport.

8. Évaluation de l'efficacité

Les SBMFC ne disposent pas à l'heure actuelle d'un processus formel pour mesurer l'efficacité de l'atténuation et de la prévention du travail forcé et du travail des enfants, à l'exception d'un examen périodique des activités, des fournisseurs et de la chaîne d'approvisionnement. Notre objectif est de développer et de mettre en œuvre un processus formel de mesure de l'efficacité des activités d'atténuation du travail forcé ou du travail des enfants pour l'avenir.

9. Prochaines étapes

Afin de réduire les probabilités de recours au travail forcé et au travail des enfants à l'avenir, les SBMFC s'engagent à :

- continuer à cartographier leurs activités et chaînes d'approvisionnement;
- continuer à étendre et à développer leurs processus de diligence raisonnable, notamment en élaborant un questionnaire ou un sondage pour les fournisseurs;
- élaborer et à dispenser une formation aux membres de leur personnel pour les sensibiliser davantage au travail forcé et au travail des enfants;
- modifier les politiques existantes ou en formuler de nouvelles pour répondre aux exigences en matière de travail forcé et de travail des enfants.

10. Approbation et attestation

Le présent rapport a été approuvé par le chef d'état-major de la Défense au nom des SBMFC pour la période visée par le rapport du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de l'article 11, j'atteste que j'ai examiné l'information contenue dans le rapport pour les entités énumérées ci-dessus. Sur la base de mes connaissances et après avoir fait preuve de diligence raisonnable, j'atteste que l'information contenue dans le rapport est véridique, exacte et complète à tous égards importants aux fins de la Loi, pour l'année visée par le rapport mentionnée en premier lieu ci-dessus.



2024.05.31
09:24:38 -04'00'

Le général W. Eyre, chef d'état-major de la Défense

Date